

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-678
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT LES JOURS DE MARCHÉ
COURSEULLES-SUR-MER**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et R.632-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement les jours de marché à Courseulles-sur-Mer,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des intervenants, des usagers du marché et de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté A2020-545 ainsi que tout arrêté antérieur.

ARTICLE 2 : A partir du **15 septembre 2024**, l'**ACCES** et la **CIRCULATION** de tout véhicule sera interdit, chaque mardi et vendredi, entre **05h30 et 15h30**, dans la rue de la Mer (entre la place du Marché et la rue du Bassin).

ARTICLE 3 : A partir du **15 septembre 2024**, le **STATIONNEMENT** de tout véhicule sera interdit, chaque mardi et vendredi, entre **05h30 et 15h30**, dans la rue de la Mer (entre la place du Marché et la rue du Bassin).

ARTICLE 4 : Durant la période du marché estival, un arrêté complémentaire réglera l'**ACCES**, la **CIRCULATION** ainsi que le **STATIONNEMENT** dans la rue de la Mer (entre la rue du Bassin et la place du 06 Juin).

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police) ainsi qu'aux commerçants non-sédentaires autorisés préalablement à exposer au marché de Courseulles-sur-Mer.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication

Fait à COURSEULLES S/MER, le 09/09/2024

Signé le 12/09/24

Publié le 17/09/24



Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20240909-A2024-678-AR
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024